

OPINION DISSIDENTE DE M. BASDEVANT

Je regrette de ne pouvoir souscrire à l'arrêt par lequel la Cour affirme sa compétence dans l'affaire dont elle a été saisie par l'Éthiopie et le Libéria contre la République sud-africaine. En particulier je ne puis souscrire aux motifs que la Cour invoque à l'appui de cet arrêt.

Dans leurs requêtes introductives d'instance, l'Éthiopie et le Libéria ont, tout en « se référant à l'article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies », énoncé qu'ils prétendaient « établir la compétence de la Cour sur l'article 7 du Mandat sur le Sud-Ouest africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920 ainsi que sur l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice ». A ces requêtes et aux mémoires des deux États qui leur ont fait suite, la République sud-africaine a opposé des exceptions préliminaires et énoncé divers motifs tendant à contester la compétence de la Cour. La Cour s'est ainsi trouvée devant un « cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente », en présence duquel l'article 36, paragraphe 6, du Statut énonce que « la Cour décide ».

Pour décider sur cette contestation, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis », devait faire état de l'invitation adressée aux demandeurs dans l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, d'indiquer les dispositions sur lesquelles ils prétendaient établir la compétence de la Cour. Ils l'ont fait. Cela étant, la Cour avait à faire état, en premier lieu, de ce qui a été ainsi indiqué par les demandeurs. Sans m'arrêter au silence gardé par les motifs de l'arrêt sur la référence faite par les demandeurs à l'article 80, paragraphe 1, de la Charte, qui ne figure que de façon incidente dans la citation de ce qu'a dit le représentant de la Belgique participant à la résolution du 18 avril 1946, je constate que la méthode suivie par la Cour a au contraire consisté à partir de considérations avancées par le défendeur à l'appui de la dénégation de compétence par lui présentée.

La « contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente » en l'espèce, contestation sur laquelle la Cour doit décider par le présent arrêt, a trouvé son expression précise dans les conclusions présentées par les Parties. Dans ses conclusions finales, le Gouvernement sud-africain, pour divers motifs énoncés par lui dans ses écritures et plaidoiries, a conclu à ce que la Cour « n'a pas compétence pour connaître des questions ... soulevées dans les requêtes

DISSENTING OPINION OF JUDGE BASDEVANT

[Translation]

I regret that I am unable to subscribe to the Judgment by which the Court upholds its jurisdiction in the case against the Republic of South Africa which Ethiopia and Liberia have referred to it. In particular I am unable to subscribe to the grounds which the Court has stated in support of that Judgment.

In their Applications instituting proceedings, Ethiopia and Liberia stated, "having regard to Article 80, paragraph 1, of the United Nations Charter", that they found "the jurisdiction of the Court on Article 7 of the Mandate for German South West Africa made at Geneva on December 17, 1920, and on Article 37 of the Statute of the International Court of Justice". To these Applications and to the ensuing Memorials of these two States, the Republic of South Africa raised Preliminary Objections, and it put forward various grounds on which it disputed the jurisdiction of the Court. The Court thus had before it "a dispute as to whether the Court has jurisdiction", in the event of which, Article 36, paragraph 6, of the Statute provides that "the matter shall be settled by the decision of the Court".

In order to settle this dispute, the Court, "whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it", should have considered the invitation to the Applicants in Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court to indicate the provisions on which they founded the jurisdiction of the Court. They have done so. This being so, the Court had in the first place to consider what had thus been indicated by the Applicants. Without dwelling upon the silence preserved in the reasoning of the Judgment with regard to the Applicants' reference to Article 80, paragraph 1, of the Charter, which appears only incidentally as part of a quotation from the statement of the Belgian delegate during the discussion of the resolution of 18 April 1946, I would observe that the method adopted by the Court consists on the contrary of taking as a point of departure considerations advanced by the Respondent in support of its denial of jurisdiction.

The "dispute as to whether the Court has jurisdiction" in the present case, a matter which is to be settled by the decision of the Court in the present Judgment, found its precise expression in the submissions presented by the Parties. In its final submissions, the Government of South Africa, for various reasons set forth by it in its pleadings and oral arguments, submitted that the Court "has no jurisdiction to hear or adjudicate upon the questions ... raised

et les mémoires » des demandeurs « ni pour statuer sur ces questions ». De leur côté, les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria, dans leurs conclusions finales, ont énoncé qu'il « plaise à la Cour » ... « rejeter les exceptions préliminaires ... et dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des questions ... soulevées dans les requêtes et mémoires ... et pour statuer sur ces questions ».

Pour décider si la Cour est compétente dans la présente affaire, la Cour doit appliquer son Statut, le chapitre II de celui-ci, sous le titre : « Compétence de la Cour », spécialement les articles 36 et 37. L'article 36 pose, en son alinéa premier, le principe; viennent ensuite dans ce même article et dans l'article 37 des dispositions particulières et complémentaires. Partant de ce que détermine le Statut, la Cour n'a à se référer à l'article 7 du Mandat qu'invoquent les demandeurs que si le Statut conduit lui-même à donner effet à l'article 7. Il en est bien ainsi dans l'espèce mais, pour le moment, je retiens que la bonne méthode aurait été, en face de l'affirmation des demandeurs qu'ils invoquent l'article 7 du Mandat et l'article 37 du Statut, de suivre l'ordre inverse.

Néanmoins, la Cour a porté tout d'abord son attention sur le Mandat et sur l'article 7 de celui-ci. Elle a été amenée à le faire par la présentation que le défendeur a faite de ses exceptions préliminaires.

L'examen de la première exception a amené la Cour à exposer ses vues sur la nature juridique du « Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920 », Mandat ainsi désigné selon les termes employés dans les requêtes. Sur la base des données retenues par la Cour, celle-ci a énoncé que ce Mandat constituait en lui-même un traité: c'est sur cette base que la Cour a examiné les autres questions qui lui étaient soumises en l'état actuel de la procédure et c'est sur cette base qu'elle a prononcé sur sa compétence pour connaître du différend porté devant elle.

La Cour l'a fait ainsi sans faire état du fait qu'aux termes des requêtes, n° 1, « l'objet du différend réside dans l'existence persistante du Mandat pour le Sud-Ouest africain ». La Cour l'a fait sans expliquer si, en statuant sur la compétence, elle entendait ou non préjuger le fond.

Je regrette de ne pouvoir admettre que le Mandat établi par un acte du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920, acte accompli par ce Conseil dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés par l'article 22, n° 8, du Pacte de la Société des Nations, ait été autre chose qu'un acte émanant du Conseil, qu'il ait été un traité dont je n'ai pu apercevoir quels ont été les États contractants. J'aperçois bien que, préalablement à l'acte instituant ce Mandat, plusieurs accords sont intervenus, des déclarations de volonté

in the Applications and Memorials" of the Applicants. The Governments of Ethiopia and Liberia, for their part, in their final submissions, asked that it might "please the Court to dismiss the Preliminary Objections ... and to adjudge and declare that the Court has jurisdiction to hear and adjudicate the questions ... raised in the Applications and Memorials".

In order to decide whether it has jurisdiction in the present case, the Court must apply its Statute, Chapter II, which is entitled "Competence of the Court", in particular Articles 36 and 37. Article 36, in its first paragraph, lays down the principle; there follow, in that Article and in Article 37, certain particular and complementary provisions. On the basis of what is laid down by the Statute, the Court need only consider Article 7 of the Mandate, which has been invoked by the Applicants, if the Statute itself leads to effect being given to Article 7. This is so in the present case but, for the moment, I am concerned to point out that the proper procedure, in the face of the assertion of the Applicants that they invoke Article 7 of the Mandate and Article 37 of the Statute, would have been to consider them in the opposite order.

The Court however directed its attention in the first place to the Mandate and to Article 7 thereof. It was led to do this by the form in which the Respondent presented its Preliminary Objections.

The examination of the First Objection led the Court to state its views as to the legal character of the "Mandate for German South West Africa made at Geneva on December 17, 1920", the Mandate being thus designated in accordance with the wording of the Applications. The Court, on the basis of its findings, has stated that that Mandate was in itself a treaty: it was on that basis that the Court examined the other questions in issue before it at the present stage of the proceedings, and it is on that basis that it has reached its decision as to its jurisdiction to hear and determine the dispute referred to it.

The Court has done this without reference to the fact that according to the Applications, paragraph 1, "the subject of the dispute is the continued existence of the Mandate for South West Africa". The Court has done so without explaining whether, in adjudicating upon the issue of jurisdiction, it intended or did not intend to prejudge the merits.

I regret that I am unable to accept that the Mandate made by an act of the Council of the League of Nations of 17 December 1920, an act performed by the Council in the exercise of powers conferred upon it by Article 22, paragraph 8, of the Covenant of the League of Nations, was anything other than an instrument issuing from the Council, that it was a treaty of which I am unable to see which were the contracting States. I can indeed see that, prior to the instrument instituting the Mandate, several agreements were

ont été émises dont il est fait état, en particulier l'acceptation par le Mandataire de la juridiction de la Cour permanente pour connaître de certains différends, tout cela a eu sa valeur propre mais la référence faite par le Conseil de la Société des Nations dans l'acte constitutif du Mandat, acte émanant de lui, n'affecte pas le caractère propre de cet acte. C'est là un acte émanant d'une autorité internationale, accompli en vertu des pouvoirs que l'article 22 du Pacte a conférés à cette autorité internationale, un acte faisant droit à l'égard des États Membres de la Société des Nations; on aurait pu, le moment venu, ranger cette décision prise le 17 décembre 1920 par le Conseil de la Société des Nations parmi les « actes internationaux en vigueur auxquels les Membres de l'Organisation peuvent être parties », actes auxquels se réfère l'article 80, paragraphe premier, de la Charte; on aurait pu tenter une recherche dans cette voie; ce n'est pas l'heure de le faire. Je ne saurais faire mienne la qualification selon laquelle l'acte de Mandat émanant du Conseil de la Société des Nations ait été, en date du 17 décembre 1920, un traité.

Ne reconnaissant pas le caractère d'un traité à l'acte de Mandat, je n'ai pas à suivre la Cour dans la recherche de ce qu'a prescrit l'article 18 du Pacte de la Société des Nations touchant l'enregistrement des traités et de ce qui a été fait à cet égard. J'entends encore moins, dépassant ces préoccupations, rechercher les différences que comportent l'article 18 du Pacte et l'article 102 de la Charte.

Dire que le Mandat est un traité est un point très important dans les motifs de l'arrêt. Cela conduit à reconnaître aisément la substitution de la Cour internationale de Justice à la Cour permanente, à l'attribution à la Cour internationale, par le jeu de l'article 37 du Statut, de certaines compétences conférées antérieurement à la Cour permanente. Cela conduit à substituer, à la référence que fait l'article 7 du Mandat aux « autres Membres de la Société des Nations », la référence aux Membres des Nations Unies, cela, d'ailleurs, non directement mais par voie d'interprétation. Cela, toutefois, sous réserve de la question de l'accroissement de la surveillance sur le Mandataire que peut comporter cette substitution.

Je reconnais que considérer le Mandat comme un traité simplifie la tâche que la Cour doit accomplir. Si le Mandat est autre chose qu'un traité, s'il est un acte du Conseil de la Société des Nations faisant droit pour tous ses Membres, on pourrait encore se demander si l'article 37 du Statut de la Cour s'applique en considérant que l'expression « traité ou convention en vigueur » serait prise dans cet article 37 dans un sens large s'étendant aux « actes internationaux en vigueur auxquels les Membres de l'Organisation peuvent

reached, declarations of intention were made and are referred to, in particular the acceptance by the Mandatory of the jurisdiction of the Permanent Court to hear and determine certain disputes, all these things were important in their own way, but reference thereto by the Council of the League of Nations in the instrument instituting the Mandate, an instrument issuing from the Council, cannot affect the character of that instrument itself. It is an instrument issuing from an international authority, an act done in virtue of powers conferred upon that international authority by Article 22 of the Covenant, one which lays down the legal rules binding as between States Members of the League of Nations; that decision taken on 17 December 1920 by the Council of the League of Nations might, at the appropriate time, have been regarded as among the "existing international instruments to which Members of the United Nations may respectively be parties", instruments to which reference is made in Article 80, paragraph 1, of the Charter; exploration of that course might have been attempted; this is not the time to do it. I am quite unable to accept that characterization according to which the Mandate instrument issuing from the Council of the League of Nations was, on 17 December 1920, a treaty.

Since I do not recognize the Mandate instrument as having the character of a treaty, it is unnecessary for me to follow the Court in its examination of the requirement laid down by Article 18 of the Covenant of the League of Nations concerning the registration of treaties and of what was done in this connection. Still less is it necessary for me, as going beyond such concerns, to consider the differences between Article 18 of the Covenant and Article 102 of the Charter.

The statement that the Mandate is a treaty is a very important point in the reasoning of the Judgment. It leads easily to a finding of the substitution of the International Court of Justice for the Permanent Court, to the attribution to the International Court, by the operation of Article 37 of the Statute, of certain powers conferred entirely on the Permanent Court. This leads to a replacement of the reference in Article 7 of the Mandate to "another Member of the League of Nations" by a reference to Members of the United Nations; moreover this is effected not directly but by means of interpretation. This, however, is subject to a reservation with regard to any increase of supervision over the Mandatory which may be involved by that replacement.

I recognize that to regard the Mandate as a treaty simplifies the task before the Court. If the Mandate is something other than a treaty, if it is an act of the Council of the League of Nations, legally binding on all its Members, the question would still arise whether Article 37 of the Statute of the Court is applicable to it, on the ground that the expression "treaty or convention in force" is to be taken in Article 37 in a broad sense extending to "existing international instruments to which Members of the United Nations

être parties » selon l'expression adoptée par l'article 80 de la Charte.

Comme je l'ai dit, la Cour a cru pouvoir se fonder sur le caractère de traité reconnu par elle au Mandat établi par la décision du Conseil de la Société des Nations du 17 décembre 1920. Je ne souscris pas à cette interprétation. Je m'en tiens au caractère de l'acte accompli par le Conseil de la Société des Nations, le 17 décembre 1920, donc à ce qui a existé tant qu'ont duré la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale. Il ne m'est pas apparu qu'à cette époque le caractère propre de cet acte du Conseil ait été contesté.

Je m'en tiens donc à ce qu'a énoncé le Mandat et, en conséquence, à ce qui est dit dans l'article 7.

L'article 7 du Mandat contenant la clause de juridiction qu'invoquent ici les demandeurs en trouvant dans l'article 37 du Statut la substitution à la Cour permanente de la Cour internationale ne peut fonder la juridiction de la nouvelle Cour qu'en présentant maintenant quelques explications à cet effet. Ces explications font défaut dans l'arrêt parce qu'il a entendu le Mandat comme constituant par lui-même, dès 1920 et donc durant l'existence de la Société des Nations, un traité. Les explications que j'aurais souhaité trouver dans l'arrêt peuvent être cherchées dans plusieurs directions.

Tout d'abord, une explication consisterait à faire état de la terminologie imprécise dans l'emploi de l'expression « traité ou convention en vigueur ». Dans un cas concret, deux États peuvent être d'accord sur l'emploi en ce sens de cette expression. On peut soutenir que tel est le sens de cette expression dans l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

D'autre part, si le titre à la compétence de la Cour internationale est recherché dans l'application de l'article 37 du Statut à l'article 7 du Mandat, on ne devrait pas négliger l'article 36 dans son entier. Cet article traite avec soin de la faculté pour les États de déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour; l'acceptation de juridiction énoncée par le Mandataire dans l'article 7 du Mandat n'est-elle pas analogue et cette analogie n'est-elle pas renforcée par la similitude d'origine, en 1920, de ces deux dispositions? Mais alors qu'en faut-il conclure? Est-ce l'application à l'article 7 de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, est-ce au contraire que rien n'est venu transmettre à la Cour internationale une compétence que la disparition de la Cour permanente a rendu inapplicable? Autant de questions qui, à mon avis, auraient dû prendre place dans l'arrêt.

Quelle que soit la voie pouvant conduire à décider sur la compétence ou l'incompétence de la Cour dans la présente affaire, j'aurais souhaité voir la Cour apporter plus d'attention qu'elle ne l'a fait à l'examen de la troisième exception. Peut-être même aurait-elle

may respectively be parties" in the wording adopted in Article 80 of the Charter.

As I have said, the Court has felt able to rely on what it recognizes as the treaty character of the Mandate established by the decision of the Council of the League of Nations of 17 December 1920. I do not subscribe to this interpretation. I adhere to the character of the instrument made by the Council of the League of Nations on 17 December 1920 and thus to what existed during the lifetime of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice. I have not found anything to indicate that at that time the particular character of the Council's instrument was disputed.

I therefore confine myself to the provisions of the Mandate and hence to the contents of Article 7.

Article 7 of the Mandate containing the jurisdictional clause, which the Applicants rely on, deriving the substitution of the International Court for the Permanent Court from Article 37 of the Statute, cannot be used to found the jurisdiction of the new Court unless certain explanations to this effect are now given. These explanations are not to be found in the Judgment because it has understood the Mandate as constituting a treaty in itself as of 1920 and hence during the lifetime of the League of Nations. The explanations which I would have hoped to find in the Judgment may be sought in a number of directions.

First of all, one explanation would be to point to the imprecision of the terminology in the use of the expression "treaty or convention in force". In a particular case two States may be agreed upon the use of that expression in this sense. It could be maintained that such is the meaning of that expression in Article 37 of the Statute of the International Court of Justice.

Moreover, if the International Court's title to jurisdiction is sought through the application of Article 37 of the Statute to Article 7 of the Mandate, Article 36 should not be left aside in its entirety. That Article makes careful provision for the ability of States to declare that they recognize as compulsory the jurisdiction of the Court; is not the acceptance of jurisdiction stated by the Mandatory in Article 7 of the Mandate similar, and is that similarity not strengthened by the similarity of origin, in 1920, of these two provisions? But what is then to be concluded from this? Is it that Article 36, paragraph 5, of the Statute is applicable to Article 7; is it on the contrary that nothing occurred to transfer to the International Court jurisdiction rendered inapplicable by the disappearance of the Permanent Court? These are all questions which in my view should have been dealt with in the Judgment.

Whatever course might be followed with a view to reaching a decision on the jurisdiction or lack of jurisdiction of the Court in the present case, I would have wished the Court to give greater attention than it has done to an examination of the third objection.

pu le faire sans s'expliquer sur le caractère juridique du Mandat.

Dans l'examen de la troisième exception, il y avait lieu de rappeler que l'arrêt n° 2 de la Cour permanente de Justice internationale (affaire *Mavrommatis*) a admis qu'un État, se fondant sur la clause de juridiction d'un Mandat avait qualité pour exercer devant cette Cour la protection judiciaire de ses ressortissants.

Dans le cas présent il s'agit d'autre chose. Ici les États demandeurs invoquent leur qualité de Membres des Nations Unies, leur participation à l'exercice par les Nations Unies de la surveillance sur le Mandataire et l'intérêt qu'ils portent à la mission sacrée de civilisation, base de l'institution du Mandat, finalement leur titre à protéger les intérêts des populations du territoire contre les manquements du Mandataire à ses obligations.

La Cour, dans une autre affaire, avait mis en avant et elle avait consacré le titre des Nations Unies à exercer contre un État une protection fonctionnelle au bénéfice de leurs agents, cela sur la voie diplomatique. La Cour doit-elle reconnaître à un Membre des Nations Unies un titre à exercer une protection judiciaire au bénéfice des populations du territoire sous Mandat ?

C'est assurément une question nouvelle. Depuis que le Mandat a été conféré à l'Afrique du Sud, donc depuis près de quarante ans, une telle prétention n'a pas été présentée avant les requêtes des deux États. Par ailleurs, des considérations de haute valeur morale ont été présentées en faveur d'une telle protection judiciaire. Considérations qui, toutefois, ne peuvent pas faire méconnaître que si le Mandat repose sur de telles considérations, la meilleure méthode pour les satisfaire a été cherchée dans le choix du Mandataire avec surveillance sur celui-ci dans les termes énoncés dans le Mandat sur la base de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

La Cour est-elle fondée à reconnaître aux Membres des Nations Unies demandeurs qualité pour exercer une telle protection judiciaire, protection exercée en invoquant la participation qu'ils prennent à l'exercice d'un contrôle par l'organe des Nations Unies, l'Assemblée générale dont ils sont Membres ? Y a-t-il sur ce point quelque chose à retenir dans l'ordre interne ou dans l'ordre international ? Doit-on dire que cette ouverture à la protection judiciaire est nécessaire à l'efficacité du contrôle auquel le Mandat a entendu soumettre le Mandataire ? En déclarant, par l'article 7 du Mandat, accepter que tout différend entre lui et un autre Membre de la Société des Nations soit soumis à la Cour, le Mandataire a-t-il accepté une application aussi nouvelle du contrôle judiciaire ? Une telle interprétation de l'article 7 est-elle compatible avec le caractère fréquemment invoqué de la juridiction obligatoire comme fondée sur le consentement des États ? Peut-on entrer dans cette voie alors que, depuis la substitution des organes des Nations Unies à ceux de la Société des Nations, le nombre des États qualifiés pour recourir à cette forme de protection judiciaire s'est sensiblement

The Court might even have been able to do this without going into the legal nature of the Mandate.

In examining the third objection, it would have been desirable to recall that Judgment No. 2 of the Permanent Court of International Justice (*Mavrommatis* case) held that a State, on the basis of the jurisdictional clause of a Mandate, had capacity to exercise judicial protection of its nationals before that Court.

It is something else which is involved in the present case. Here the Applicant States rely on their membership of the United Nations; their participation in United Nations supervision over the Mandatory and their interest in the sacred trust of civilization which is the basis of the Mandate institution; and finally, their right to protect the interests of the populations of the territory against breaches of its obligations by the Mandatory.

In another case the Court emphasized and set its seal upon the right of the United Nations to exercise functional protection of its agents as against a State, by diplomatic means. Should the Court recognize that a Member of the United Nations has a right to exercise judicial protection for the benefit of the peoples of the mandated territory?

This is certainly a new question. Since the Mandate was conferred on South Africa, and thus for almost forty years, no such claim has been made before the Applications of the present two States. In addition, considerations of high moral value have been adduced in favour of such judicial protection. However, such considerations cannot disguise the fact that if they are at the root of the Mandate, the best way of satisfying them was sought in the selection of the Mandatory and in supervision over the Mandatory in accordance with the provisions of the Mandate on the basis of Article 22 of the Covenant of the League of Nations.

Is the Court right to recognize that Applicant States Members of the United Nations are qualified to exercise such judicial protection, which they seek to do by relying on their participation in the exercise of supervision by the General Assembly, an organ of the United Nations of which they are Members? Is there anything to be gleaned on this point from municipal legal systems or international law? Must it be found that the availability of judicial protection is necessary for the effectiveness of the supervision to which it was the intention of the Mandate that the Mandatory should be subject? Did the Mandatory, by stating in Article 7 of the Mandate that it agreed that if any dispute should arise between it and another Member of the League of Nations, it should be submitted to the Court, thereby accept such a novel application of judicial supervision? Is such an interpretation of Article 7 consistent with the characteristic of compulsory jurisdiction which is so often referred to, namely that it is based on State consent? Is it possible to embark on such a course, since subsequent to the replacement of League of Nations by United Nations organs the number of States

accru, sans qu'on puisse faire état d'un accord spécial à cet effet auquel aurait participé le Mandataire?

Ces points n'ont pas reçu une attention suffisante de la part de la Cour. Au surplus, si leur examen devait orienter les esprits vers l'admission de cette protection judiciaire en faveur des populations du territoire sous Mandat de l'Afrique du Sud, il serait nécessaire, en présence de la multiplicité et de la diversité des points sur lesquels les demandeurs mettent en question le comportement du Mandataire, de n'examiner la question si nouvelle de compétence judiciaire ici invoquée qu'en se référant à chacun de ces points. Peut-être serait-il nécessaire de ne pouvoir accepter ou rejeter la troisième exception, donc de ne pouvoir se prononcer sur la compétence de la Cour, qu'après débats sur le fond du différend soumis à la Cour.

La troisième exception ne me paraît pas avoir été suffisamment étudiée et, bien entendu, il ne m'appartient pas de tracer davantage l'étude qui aurait dû en être faite.

Les considérations que j'ai énoncées ne me permettent pas de souscrire au dispositif de l'arrêt de la Cour.

(Signé) BASDEVANT.

entitled to have recourse to this form of judicial protection substantially increased, while no special agreement for this purpose to which the Mandatory was a party can be advanced.

All these points have not been given sufficient attention by the Court. Moreover, if their examination were to make for acceptance of such judicial protection on behalf of the peoples of the mandated territory, then, having regard to the great number and diversity of the points on which the Applicants call the Mandatory's conduct in question, the very novel problem of jurisdiction thus raised could not be examined except by reference to each of those points. It is possible that the third objection could be upheld or overruled and hence a decision taken on the jurisdiction of the Court only after discussion of the merits of the dispute referred to the Court.

The third objection does not seem to me to have been given adequate study; it is naturally not for me to enter further into the details of the study which should have been made of it.

The foregoing considerations prevent me from concurring in the operative part of the Court's Judgment.

(Signed) BASDEVANT.